

He 330

UNIVERSITÉ

DE GENÈVE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Approuvé par le Sénat dans sa séance du 28 mai 1880.)



Le Recteur est chargé de la direction, de la correspondance et de la police générale de l'Université.

Les Doyens sont chargés de la direction, de la correspondance et de la police particulière des Facultés.

Les cas graves d'indiscipline sont dénoncés par les Doyens au Recteur, qui use alors de son droit (Règlement, art. 9).

Le Vice-Recteur seconde le Recteur dans le travail de l'administration et le remplace en cas d'absence.

En l'absence du Recteur et du Vice-Recteur, le Rectorat est délégué à l'ancien Recteur; en l'absence de ce dernier, à l'un des Doyens en suivant l'ordre des Facultés indiqué par la loi.

Le Secrétaire du Bureau et les Secrétaires des Facultés secondent le Recteur et les Doyens dans le travail de la correspondance.

Le Sénat doit être consulté par son Bureau sur les programmes, sur les modifications au Règlement, sur les questions importantes d'enseignement et d'administration.

Le Sénat délègue au Bureau ses pouvoirs pour le détail de l'administration et pour l'admission des Privat-Doctents.

Le Sénat délègue aux Facultés ses pouvoirs pour la désignation des Professeurs qui font partie des jurys d'examen.

Les Professeurs seuls, et non les Privat-Doctents, peuvent être désignés par les Facultés pour faire partie des jurys (Loi, art. 142).

Les Professeurs n'ont le droit d'exempter aucun auditeur des contributions universitaires. Le Département seul a ce droit d'exemption, sur le préavis du Recteur. Le Recteur consulte pour chaque cas les Facultés, qui statuent.

Les demandes des étudiants et des assistants nécessaires doivent être faites par leur famille et, s'ils sont étrangers à Genève, légalisées par les autorités de leur pays.

En revanche, ce droit d'exemption est concédé pour leurs cours aux Privat-Doctents, à condition que ces cours ne fassent pas concurrence à ceux des Professeurs ordinaires.